

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG numéro 0464/18

-----  
Judgement contradictoire  
du Mardi 10 Avril 2018  
-----

Affaire :

La Société Entreprise Nationale du  
Bâtiment et Travaux publics dite  
ENSBTP  
(SCPA Koffi-Ouattara-Tapé)

Contre

1-La société Multi-parts ;  
2-Monsieur le Greffier en Chef du  
Tribunal de Commerce d'Abidjan

-----  
**Décision :**

Contradictoire

Déclare la société ENTREPRISE NATIONALE DU  
BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP  
recevable en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare l'ordonnance n°4414/2017 du 22 décembre  
2017 non avenue ;

Condamne la société MULTI-PARTS aux dépens.

30000  
NE  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 10 Avril 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du Mardi dix Avril de l'an Deux Mille dix-  
huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur KACOU Brédoumou Florent**, Vice-  
Président du Tribunal, Président ;

**Messieurs FALLE Tchéya, DOSSO Ibrahima,  
AKPATOU Kouamé Serge**, et Madame **TUO ODANHAN**  
épouse **AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA Niankon Marie-  
France**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

**LA SOCIETE ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT  
ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP**, SA dont le siège  
social est à Abidjan-Yopougon Ananeraie, 23 BP 722 Abidjan  
23, agissant aux poursuites et diligences de son représentant  
légal, M. KOUADIO Yao Badou, son Directeur ;

Ayant pour la cause élu domicile en l'étude de la SCPA Koffi-  
Ouattara-Tapé, Avocats à la Cour, y demeurant Cocody  
Mermoz, 25 Avenue Mermoz à côté de la cité Universitaire,  
04 BP 1806 Abidjan 04, Tél : 22 44 46 14, Cél : 06 39 92 58,  
Fax : 22 44 16 76, email : [scpakot@aviso.ci](mailto:scpakot@aviso.ci) ;

Demanderesse, comparissant et concluant par le  
canal de son conseil, la SCPA Koffi-Ouattara-Tapé, Avocats  
à la Cour ;

D'une part ;



**1-La société MULTI-PARTS, SARL** dont le siège social est sis à Abidjan Zone 4, Rue Thomas Edison, 18 BP 264 Abidjan 18, Tél : 21 25 01 46 / 47, Fax : 21 25 01 49 / 21 35 87 55, Cél : 07 07 88 82, email : [mmultiparts@yahoo.fr](mailto:mmultiparts@yahoo.fr) / [mmultiparts@yahoo.fr](mailto:mmultiparts@yahoo.fr) ;

Défenderesse, n'ayant pas de conseil, assignée à son siège social, dans une cause venant sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

**2-MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN**, en ses bureaux sis au Palais de Justice de ladite ville ;

**D'autre part ;**

Enrôlé le 05 Février 2018, le dossier de la procédure RG numéro 0464/2018 a été appelé à l'audience du Mardi 13 Février 2018 et renvoyé à l'audience du 13 Mars 2018 après instruction de l'affaire par le Juge FALLE Tchéya ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture n°317/2018 du Mercredi 07 Mars 2018 ;

A l'audience du 13 Mars 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 10 Avril 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 18 janvier 2018, la **société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS** dite **ENSBTP** a assigné la **Société**

**MULTI-PARTS et le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan** à comparaître le 13 février 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n° 4414/2017 rendue le 22 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, la société ENSBTP explique que par exploit en date du 04 janvier 2018, la société MULTI-PARTS lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer n°4414/2017 rendue le 22 décembre 2017 la condamnant à payer à celle-ci, la somme de 8.324.652 F CFA à titre de créance ;

Que l'exploit de signification en date du 04 janvier 2018 est nul au motif qu'il ne contient pas la sommation alternative soit d'avoir à payer le montant de la créance, soit de former opposition ;

Que ledit exploit est également nul comme n'indiquant pas les frais de greffe alors qu'il s'agit d'une mention obligatoire aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En réponse, la société MULTI-PARTS explique que l'exploit de signification contient bien la sommation alternative contrairement à ce que la société ENSBTP prétend ;

Que ledit exploit indique aussi les frais de justice sous la rubrique « *ordonnance d'injonction de payer* » dans le dernier paragraphe de la première page de l'exploit de signification ;

Que de tout ce qui précède, l'opposition de la société ENSBTP est mal fondée et doit être rejetée ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer. Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il convient donc de statuer en premier ressort.

### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'opposition de la société ENSBTP a été formée dans les formes et délais légaux. Il y a lieu de la déclarer recevable.

### **Au fond**

### **Sur la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer**

La société ENSBTP soulève la nullité de l'exploit de signification en date du 04 janvier 2018 au motif qu'il n'indique pas les frais de greffe.

L'article 8 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- *Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe..... »*

Il ressort de ce texte que l'exploit de signification doit indiquer, à peine de nullité, les frais de greffe.

En l'espèce, l'examen de l'exploit de signification en date du 04 janvier 2018 fait apparaître plutôt la mention suivante : « *Ordonnance d'injonction de payer : 15.000 F CFA.* »

Une telle mention ne peut être considérée comme renvoyant aux frais de greffe.

Il en résulte que l'exploit de signification en date du 04 janvier 2018 est nul.

En raison de l'effet rétroactif de la nullité, l'ordonnance est censée n'avoir jamais été signifiée.

Or aux termes de l'article 7 alinéa 2 de l'Acte Uniforme précité, « *La décision portant injonction de payer est non*

avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date. »

En l'espèce, l'ordonnance querellée a été signée le 22 décembre 2017. A la date 10 avril 2018, il s'est écoulé plus de trois mois sans que cette décision ait été signifiée.

Il échet par conséquent de déclarer l'ordonnance n°4414/2017 du 22 décembre 2017 non avenue.

### Sur les dépens

La société MULTI-PARTS succombe à l'instance. Il convient de la condamner aux dépens.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP recevable en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare l'ordonnance n°4414/2017 du 22 décembre 2017 non avenue ;

Condamne la société MULTI-PARTS aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

↑ N° 00282705  
C.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ... 11.08. MAI. 2018 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39  
N° 307 Bord. 2701.14  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre